

À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre,
LE/SECRETAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'arrêté du 10 Août 1941 pris par application de
Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels
la loi du 19 Juillet 1941
et des sites dans sa séance du

Vu l'adhésion en date du 21 Mai 1943
M. TABUTEAU Henri, propriétaire

donnée par

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble situé à Mouthiers (Charente) comprend notamment les flatanes et la terrasse de la Rochandry, et que la rivière de la Boème, à l'exclusion de tous les bâtiments, délimités comme suit :

limite Sud des parcelles 28, 26 et 25 depuis l'aplomb de la parcelle 102 (angle N.W.) jusqu'à l'aplomb de la parcelle 31 (angle N.W.);

limite Ouest et Sud de la parcelle 31;

limite Sud et Est de la parcelle 30

limite Nord de la parcelle 31 bis

et porté au cadastre sous les Nos 29, 30, 31 et 31 bis

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente, au Maire de Mouthiers et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 18 JUIN 1942

